

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 – RÉGIE INTERNE

ADOPTÉ 20 NOVEMBRE 2020 REVISÉ. LE 26 NOVEMBRE 2020 RÉVISÉ LE 26 JANVIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE4			
RÈGLEMENT 1 – RÉGIE INTERNE5			
CHAPIT	RE I : DÉFINITIONS	5	
CHAPITI	RE II : CAPITAL SOCIAL	6	
2.1	PARTS DEQUALIFICATION	6	
2.2	MODALITÉS DE PAIEMENT	6	
2.3	TRANSFERT DESPARTS	7	
2.4	REMBOURSEMENT DES PARTS	7	
2.5	PARTS PRIVILÉGIÉES	7	
2.6	RACHAT OU REMBOURSEMENT DES PARTS PRIVILÉGIÉES	7	
CHAPIT	RE III : LES MEMBRES	8	
3.1	CONDITIONSD'ADMISSION COMME MEMBRE UTILISATEUR ET MEMBREDE SOUTIEN	8	
3.2	CONDITIONS D'ADMISSION COMME MEMBRE TRAVAILLEUR	8	
3.4	DROITS DU MEMBRE AUXILIAIRE	9	
3.5	SUSPENSION DU DROIT DE VOTE	9	
CHAPITI	RE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	9	
4.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9	
4.2	VOTE	9	
4.3	REPRÉSENTATION	10	
4.4	PARTICIPATION ÀDISTANCE	10	
4.5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10	
4.6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	11	
4.7	VOIX PRÉPONDÉRANTE DU PRÉSIDENT	11	
CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION11			
5.1	ÉLIGIBILITÉ DESMEMBRES	11	
5.2	COMPOSITION	11	
5.3	DIVISION DES MEMBRES EN GROUPE	11	
5.4	DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	12	
5.5	RÉUNION DU CONSEIL	12	
5.6	QUORUM	12	
5.7	VOTE	13	
5.8	DÉMISSION ET RÉVOCATION	13	
5.9	VACANCE	13	

5.10	RÔLE DU CONSEIL	13		
СНАРІ	CHAPITRE VI- COMITÉS1			
6. (COMITÉ EXÉCUTIF	14		
CHAPI	TRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	14		
7.1	PRÉSIDENT	14		
7.2	VICE-PRÉSIDENT	14		
7.3	SECRÉTAIRE	14		
7.4	TRÉSORIER	15		
7.5	DIRECTEUR GÉNÉRAL	15		
CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS		15		
8.1	ASSURANCES	15		
8.2	EXERCICE FINANCIER	16		
8.3	TROP-PERÇUS OU EXCÉDENTS	16		
8.4	MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE	16		
8.5	SUGGESTION, PLAINTE ET GRIEF	16		
8.6	FORMATION CONTINUE	16		
CHAP	ITRE IX – APPLICATION ET INTERPRÉTATION	16		
9.1 GENRE				
9.2	ENTRÉE EN VIGUEUR	16		
RÈGLEMENT 2 – PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE ET D'ÉLECTION		17		
RÈGLEMENT 3 – EMPRUNT ET ATTRIBUTION DE GARANTIES				
RÈGLEMENT 4 – LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS2				
ENTRÉ	NTRÉE EN VIGUEUR2			

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

(EXTRAITS)

1. NOM DE LA COOPÉRATIVE

HELICO SECOURS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

2. OBJET

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services d'utilité personnelle et professionnelle à ses membres utilisateurs dans le domaine du transport aérien, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

3. INDIQUER, LE CAS ÉCHÉANT, SI LA COOPÉRATIVE CHOISIT D'ÊTRE RÉGIE PAR LA SECTION 1 DU CHAPITRE 1 DU TITRE II DE LA LOI

Néant.

4. AUTRES DISPOSITIONS

La coopérative ne versera aucune ristourne ni aucun intérêt sur les parts privilégiées à ses membres.

HELICO SECOURS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

RÈGLEMENT 1 – RÉGIE INTERNE

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

a)	la Coopérative :	HELICO SECOURS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ
b)	la Loi :	La Loi sur les coopératives, (L.R.Q. chapitre C-67.2)
c)	le Conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative
d)	les Règlements :	L'ensemble des règlements de la Coopérative
e)	le Membre travailleur :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative
f)	le Membre travailleur auxiliaire :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative qui n'a pas terminé sa période d'essai
g)	le Membre utilisateur corporatif :	Une personne morale qui utilise les services offerts par la coopérative pour ses besoins professionnels.
h)	le Membre utilisateur individuel :	Une personne physique qui utilise les services offerts par la coopérative pour ses besoins personnels.
i)	le Membre de soutien :	Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
j)	le Ministre :	Le ministre responsable de l'application de la Loi sur les coopératives
k)	les Dirigeants :	Le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier et la direction générale

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 50 de la loi)

2.1 Parts dequalification

Pour devenir Membre, toute personne doit souscrire aux parts de qualifications suivantes selon sa catégorie :

PARTS DE QUALIFICATION

Type de membre	Nombre de parts sociales (10 \$)	Nombre de parts privilégiées (1\$)	Total
Utilisateur Individuel	5	0	50 \$
Soutien	50	0	500 \$
Travailleur	1	10 000	10 010 \$
Utilisateur Corporatif	100	0	1 000 \$

2.2 Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification pour les Membres travailleurs sont payables :
 - à raison d'un paiement de cinq cent dix dollars (510 \$) comptant à l'admission représentant une part sociale de dix dollars (10 \$) et cinq cents (500) parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune;
 - ii. Le solde restant par une retenue équivalant à quatre pour cent (4 %) de son revenu brut hebdomadaire gagné à titre de Travailleur de la Coopérative ;
 - iii. L'obligation de paiement des parts payables à même une retenue sur le salaire gagné par le Membre, à titre de Travailleur, sera suspendue durant la période pendant laquelle le Membre ne retirera pas de revenu de la Coopérative et cessera s'il n'est plus à l'emploi de la Coopérative et ne retire plus de revenus de cette dernière de façon définitive.
- b) Pour les Membres utilisateurs, particulier ou corporatif et les Membres de soutien, les parts de qualification sont payables comptant (en argent, par chèque ou par carte de crédit) au moment de l'admission comme membre quelleque sot sa catégoie

c) Outre les dispositions du paragraphe a), les paiements ou les retenues visés aux paragraphes a) et b) du présent article continuent de s'effectuer tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas parfait paiement de tout le capital souscrit, soit une part sociale de dix dollars (10 \$) et dix mille (10 000) parts privilégiées d'un dollar (1 \$) chacune.

2.3 <u>Transfert des parts</u>

Les parts de qualification sont transférables sur décision du Conseil.

2.4 Remboursement des parts

Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le remboursement des parts de qualification est fait selon les priorités suivantes:

- a) décès dumembre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées et à en déterminer les caractéristiques.

2.6 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

CHAPITRE III: LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme Membre utilisateur et Membre de soutien

Pour devenir membre utilisateur ou membre de soutien de la coopérative, une personne ou une société

doivent:

a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer

conformément à l'article 2.2;

b) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la coopérative, pour les membres

utilisateurs;

c) faire une demande d'admission comme membre utilisateur ou comme membre de soutien et être

acceptée comme tel par le conseil, à l'exception des fondateurs;

d) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.2 Conditions d'admission comme Membre travailleur

Pour devenir membre travailleur de la coopérative, une personne doit :

a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer

conformément à l'article 2.2;

b) être un travailleur au sens du paragraphe e) de l'article 1.1 du présent règlement;

c) avoir complété, en tant que Membre travailleur auxiliaire, une période d'essai de neuf-cent-dix (910)

heures de travail pour la coopérative étalées sur une période d'au plus douze (12) mois, suite à sa

demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf pour les membres fondateurs;

d) faire une demande d'admission comme membre et être acceptée comme tel par le conseil, à

l'exception des fondateurs;

e) signer le contrat de membre;

f) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.3 Conditions d'admission comme Membre travailleur auxiliaire de la coopérative

Pour devenir membre travailleur auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

8

a) avoir un intérêt en tant que travailleur pour la coopérative;

b) faire une demande d'admission comme Membre travailleur auxiliaire et être admis à ce titre par le

Conseil;

c) s'engager à effectuer une période d'essai de neuf-cent-dix (910) heures de travail pour la coopérative

étalée sur une période d'au plus douze (12) mois;

d) participer aux réunions de formation technique et coopérative;

e) signer le contrat de membre;

f) s'engager à respecter les règlements de la coopérative.

3.4 Droits du membre auxiliaire

Le Membre travailleur auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres. Il peut y assister et y prendre

la parole, mais n'a pas de droit de vote et n'est éligible à aucune fonction du conseil.

3.5 Suspension du droit de vote

Le Conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée; il n'a pas fait affaire

avec la coopérative.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixées par le Conseil sous réserve des

articles 77, 78 et 85 de la loi.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres

n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.2 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par au moins vingt-cinq pour cent

(25%) des membres présents.

9

4.3 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas d'une personne morale.

En cas de changement de son représentant désigné, la personne morale doit informer la coopérative par courriel du nom de son nouveau représentant et ce, au plus tard avant la tenue d'une assemblée générale, annuelle ou extraordinaire par le biais d'une résolution.

4.4 Participation à distance

Les membres peuvent participer à une assemblée générale ou une assemblée extraordinaire de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participants de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes : La réunion peut être tenue par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris de la façon suivante : Le vote est pris par courriel si l'assemblée est par vidéoconférence et par le biais de la voix en cas de conférence téléphonique.

4.5 Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois par année. Cette assemblée doit se tenir dans les six (6) mois suivants la fin de l'exercice financier.

a) Avis de convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle doit être transmis par courriel à chaque Membre au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée. Il doit aussi être affiché dans les locaux de travail au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

b) Attributions de l'assemblée générale annuelle

Les Membres sont convoqués à l'assemblée générale annuelle pour :

- 1. Prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- 2. Élire les administrateurs;
- 3. Nommer le vérificateur;
- 4. Fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du Conseil;
- 5. Déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du secrétaire ou du trésorier lorsqu'ils sont également membres du Conseil;
- 6. Prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- 7. Procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.6 Assemblée générale extraordinaire

- a) Le président ou le Conseil peut convoquer en tout temps une assemblée générale extraordinaire. De plus, le Conseil est tenu d'ordonner la convocation d'une telle assemblée sur requête écrite à cette fin et signée par au moins vingt- cinq pour cent (25 %) des Membres (art. 77 de la Loi) et adressée par courrier recommandé au secrétaire, au siège social de la Coopérative. À défaut du Conseil d'obtempérer à cette demande et de tenir l'assemblée dans une période de vingt et un (21) jours calendriers, deux (2) des signataires de la requête peuvent alors convoquer eux- mêmes cette assemblée selon les modalités requises, et ce, aux frais de la Coopérative;
- b) Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, les sujets traités doivent être indiqués à l'avis de convocation, lequel est fait par affichage et courrier électronique au moins sept (7) jours à l'avance
- c) Seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision à une assemblée générale extraordinaire.

4.7 Voix prépondérante du président

En cas d'égalité lors d'un vote, le président de la Coopérative a une voix prépondérante.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 Composition

Le conseil se compose de neuf (9) administrateurs.

5.3 <u>Division des membres en groupe</u>

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en quatre groupes correspondant aux quatre catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivants :

1	membre travailleur
2	membre travailleur
3	membre travailleur
4	membre travailleur
5	membre utilisateur individuel
6	membre utilisateur corporatif
7	membre utilisateur corporatif
8	membre de soutien
9	membre de soutien

5.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans.

Mode de rotation des administrateurs

Pour les trois (3) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- Trois (3) postes seront portés en élection après la première année;
- Trois (3) postes après la deuxième année;
- Trois (3) postes après la troisième année.

Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;

5.5 Réunion du Conseil

- a) Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la Coopérative, mais au moins six (6) fois par années;
- b) La convocation est donnée par avis écrit au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.
- c) Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre
- d) (24) heures.
- e) Les administrateurs peuvent utiliser les moyens technologiques pour participer aux réunions du Conseil.
- f) Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une réunion du Conseil. Sa seule présence à la réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation;
- g) Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du Conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

5.6 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est la majorité du nombre d'administrateurs tel que déterminé dans l'article 5.2 du présent règlement et conformément à l'article 93 de la loi.

5.7 Vote

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents ou conformément aux prescriptions de la Loi. En cas de partage, le président de la réunion a une voix prépondérante.

5.8 <u>Démission et révocation</u>

Cesse de faire partie du Conseil et d'occuper sa fonction tout administrateur qui présente par écrit sa démission au Conseil. Celle-ci devient effective à compter du moment où le Conseil l'accepte ou automatiquement dans les trente (30) jours de la signification par l'administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués conformément à la Loi, notamment en cas de violation du code de conduite et d'éthique adopté par le Conseil.

5.9 Vacance

Toute vacance au sein du Conseil peut être comblée par celui-ci ou par l'assemblée générale pour la durée non écoulée du mandat de l'administrateur à remplacer. Le Conseil favorise la tenue d'élection pour combler une vacance.

5.10 Rôle du Conseil

Le Conseil a, entre autres, pour rôle d'être responsable de :

- a) S'assurer que la Coopérative est fidèle à sa mission;
- b) S'assurer de l'élaboration et du suivi d'une planification stratégique et d'un plan de mise en œuvre;
- c) L'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- d) L'admission des Membres en conformité avec les dispositions des articles 3.1 à 3.3 du Règlement et aux articles 224.2 et 224.2.1 de la Loi;
- e) La situation légale et financière de la Coopérative;
- f) La supervision des budgets d'opération et d'immobilisation et leur application;
- g) La formation Coopérative des responsables et des Membres de la Coopérative;
- h) L'embauche et l'encadrement de la direction générale;
- i) S'assurer que les administrateurs élus désignent les principaux dirigeants de la Coopérative;
- j) S'assurer que les principaux risques de la Coopérative sont identifiés et gérés adéquatement.

Chapitre VI- COMITÉS

6. Comité exécutif

Le Conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le nombre de membres du comité exécutif ne peut excéder la moitié du nombre d'administrateurs et ne peut être inférieur à trois (3).

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le Conseil.

CHAPITRE VII: POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1 Président

Le président du Conseil est président de la Coopérative. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il y maintient l'ordre, dirige les délibérations, décide des questions de procédure.

De plus:

- a) Il est admis d'office à tous les comités de la Coopérative.
- b) Il partage la responsabilité des relations extérieures avec la direction générale.
- c) En collaboration avec la direction générale, il représente la Coopérative dans ses relations avec le public et les organismes extérieurs.
- d) D'une façon générale, il voit au bon fonctionnement de la Coopérative dans le respect des règlements ainsi que des décisions votées par les assemblées générales et par le Conseil.
- e) Le président peut déléguer la présidence des assemblées générales ou des réunions du Conseil.

7.2 Vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

7.3 Secrétaire

- a) En collaboration avec la direction générale, les fonctions du secrétaire sont de :
- b) Voir à la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Conseil;
- c) Tenir et garder le registre et les archives;
- d) Convoquer les assemblées générales et les réunions du Conseil;
- e) Être d'office secrétaire au Conseil et transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par les lois;
- f) Signer les fiches d'admission après l'acceptation des membres auxiliaires par le Conseil, les tenir à jour et signer également les certificats de parts;
- g) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions qui lui est demandée par le président du Conseil;
- h) Se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

7.4 Trésorier

En collaboration avec la direction générale, les fonctions du trésorier sont de :

- a) Autoriser et assurer la surveillance des allocations de dépenses;
- b) Maintenir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité;
- c) Maintenir à jour un relevé des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la Coopérative;
- d) S'assurer que les transactions financières de la Coopérative s'effectuent dans une institution financière déterminée par le Conseil;
- e) Voir à la préparation du rapport financier, collaborer avec l'auditeur indépendant et soumettre le rapport annuel ainsi que les états financiers au Conseil et à l'assemblée générale;
- f) Recevoir les sommes dues ou payables à la Coopérative et donner quittance;
- g) Faire le point sur la situation financière de la Coopérative aux réunions du Conseil;
- h) Surveiller les affaires bancaires de la Coopérative;
- i) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions qui lui est demandée par le président du Conseil;
- j) Se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

7.5 Directeur général

- a) Sous la surveillance immédiate du Conseil, la direction générale administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative en conformité avec les buts, les valeurs et orientations de la Coopérative;
- b) En collaboration avec le président, la direction générale représente la Coopérative dans ses relations avec le public et les organismes extérieurs.
- c) Elle a la responsabilité immédiate des biens, meubles et immeubles de la Coopérative;
- d) Elle maintient à jour les relevés et les livres de comptabilité;
- e) Elle est responsable de la tenue de la comptabilité;
- f) Elle est responsable de la gestion du personnel, elle engage tous les Travailleurs et propose l'admission de ceux- ci au Conseil, elle répartit le travail et détermine les salaires selon le barème établi par le Conseil. Elle informe le Conseil des nominations et des mesures administratives et disciplinaires qui sont de sa compétence;
- g) Elle présente au Conseil un rapport de gestion à chaque réunion du Conseil;
- h) Elle voit à la préparation du rapport financier, collabore avec l'auditeur indépendant et soumet le rapport annuel ainsi que les états financiers au Conseil et collabore à sa présentation à l'assemblée générale;
- i) Elle doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la loi)

8.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative selon les besoins qu'il détermine.

8.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er Janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

8.3 Trop-perçus ou excédents

Affectation des excédents

La coopérative ne versera aucune ristourne ni aucun intérêt sur les parts privilégiées à ses membres.

8.4 Modifications au Règlement de régie interne

Le Règlement de régie interne de la Coopérative peut être modifié lors d'une assemblée générale pourvu que la documentation expliquant la teneur de la modification projetée soit parvenue aux Membres en même temps que l'avis de convocation.

L'assemblée approuve à la majorité des Membres votants présents les modifications proposées, s'il y a lieu.

8.5 Suggestion, plainte et grief

Toute suggestion, toute plainte ou tout grief concernant les opérations de la Coopérative doit être soumis à la personne désignée (SGS).

8.6 Formation continue

La Coopérative s'assure de la formation continue de ses Membres, membres auxiliaires, administrateurs et dirigeants en matière de coopération conformément à l'article 224.4.3 de la Loi.

CHAPITRE IX – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

9.1 Genre

Le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

9.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le 26 janvier 2022. Il annule et remplace tout règlement antérieur de régie interne.

Règlement 2 – Procédure de mise en candidature et d'élection

Le président et le secrétaire de la Coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être euxmêmes en élection. Le Conseil est autorisé à recommander des officiers d'assemblée différents de ceux de la Coopérative.

- a) L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;
- b) En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- c) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:
 - 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 - 3. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 - 4. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 - 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, les membres présents pourront mettre en nomination un candidat provenant d'un autre groupe. Si tel était le cas, le mandat de cet administrateur ne durera qu'un an.
 - 6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 - 7. le scrutateur et le secrétaire d'élection comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 - 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 - 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;

- 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- 13. toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Règlement 3 – Emprunt et attribution de garanties

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, délègue spécialement au Conseil d'administration d'HELICO SECOURS, coop de solidarité, ci-après appelée la « Coopérative », l'exercice des pouvoirs suivants lorsqu'il le juge opportun et sans avoir à obtenir une autorisation préalable de l'assemblée :

- a) faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Coopérative;
- b) émettre ou réémettre des obligations ou autres valeurs de la Coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, et constituer l'hypothèque ci-dessus mentionnée par acte de fiducie ou de toute autre manière;
- d) consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Coopérative;
- e) Le Conseil ne pourra en aucun temps, sans y être expressément autorisé par l'assemblée générale, exécuter les pouvoirs ci-haut mentionnés pour une valeur supérieure à deux millions cinq cent mille dollars (2 500 000 \$).

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'HELICO SECOURS, coopérative de solidarité convoquée et tenue 26 janvier 2022

Original signé Lionel Facchino Secrétaire-trésorier

Règlement 4 – La médiation des différends

Disposition préliminaire

Les définitions prévues au Règlement de régie interne (règlement numéro 1) s'appliquent au présent règlement.

Différends entre les Membres, membres auxiliaires et la Coopérative

Les différends entre les Membres, les membres auxiliaires et la Coopérative sont soumis aux procédures adoptées par le Conseil. Il peut être soumis à une médiation conformément au présent règlement moyennant les adaptations nécessaires.

Différends entre le Çonseil et la direction générale

- 1. Tout différend entre le Conseil et la direction générale peut être soumis à la médiation, à la demande du Conseil ou de la direction générale.
- 2. La demande de médiation est initiée lorsqu'une partie fait parvenir une demande par écrit à cet effet à l'autre partie. La demande écrite contient un bref exposé du fondement de la demande.
- 3. Une fois la demande de médiation introduite, les parties sont tenues d'y participer de bonne foi.
- 4. Le Conseil doit être représenté par une personne physique habilitée à agir à cette fin. Il en est de même pour toute partie constituée en une personne morale en vertu d'une loi.
- 5. Le médiateur est choisi conjointement par le Conseil et la direction générale. dans un délai de quatorze (14) jours de cette demande.
- 6. Le médiateur choisi doit être indépendant et impartial, notamment en ce qu'il ne représente aucune des parties. Le médiateur doit de plus posséder les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
- 7. Le médiateur aide les parties à rechercher une solution négociée à leur différend. À cette fin, notamment, il aide la Coopérative et la direction générale à communiquer, à négocier, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.
- 8. La médiation ne sert pas à déterminer laquelle des parties a raison, mais vise à trouver une solution satisfaisante pour chacune des parties dans le respect des lois et des règlements de la Coopérative.
- 9. La Coopérative et la direction générale doivent contribuer à un climat d'échanges respectueux et fructueux pour favoriser le règlement du différend.
- 10. Le médiateur fixe les mesures propres à faciliter le déroulement de la médiation.

- 11. Le médiateur reçoit, dès sa nomination, les parties au lieu qu'il détermine. Il les entend, le cas échéant, séparément ou ensemble. Il demande tout renseignement utile, y compris les pièces nécessaires à l'examen du différend.
- 12. La durée de la médiation ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la date de nomination du médiateur. Ce délai peut être prorogé une seule fois, par accord de toutes les parties, d'une durée égale au délai ci-dessus mentionné.
- 13. Le médiateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Notamment, aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou par lui ne peut être utilisée ultérieurement, dans le cadre de procédures judiciaires ou autres. Le médiateur ne peut être appelé à comparaître pour témoigner dans le cadre de procédures judiciaires ou autres.
- 14. Dès la nomination du médiateur, celui-ci ainsi que chacune des parties s'engagent par écrit à respecter ces obligations de confidentialité.
- 15. Les frais de médiation, le cas échéant, sont assumés par la Coopérative.

Au plus tard, au terme du délai prévu à l'article 7 du présent règlement, la médiation prend fin :

- 1. Sur décision du médiateur, s'il estime que le processus de médiation ne donnera pas lieu à un accord. Le médiateur fait parvenir aux parties un avis écrit de sa décision.
- 2. Si les parties conviennent conjointement, par écrit, de mettre un terme au processus de médiation.
- 3. Par un accord entre le Conseil et la direction générale. L'accord intervenu fait l'objet d'un écrit signé par les parties.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2020.